Addendum E4 - Effets sur la qualité de l'air

# Question 1:Complétez les détails des émissions guidées.

Les émissions réalisées sont incluses dans l'EIE en tant que " sources ponctuelles ", plus précisément dans le tableau 7-5 de la section 7.5.1.2. Cependant, toutes les sources d'émission incluses dans l'EIE ne font pas partie de l'objet de la demande de renouvellement parce que le permis existant, en particulier pour les plus grandes installations, n'est pas encore arrivé à expiration et parce que l'EIE inclut également les installations des bâtiments situés en dehors du contour de l'alcoolémie.

Les émissions dirigées qui font partie de l'objet de la demande (renouvellement du permis) sont 10 petites installations de combustion d'une capacité de 6 x 45 kW, 256 kW, 2 x 170 kW et 240 kW respectivement, soit un total de 1 106 kW, appartenant aux bâtiments 112-128 et 133. En outre, 2 installations de combustion autorisées de 425 kW chacune dans le bâtiment 160 ne sont plus applicables, ce qui signifie que les sources d'émission guidées ont disparu.

# Question 2 : Pour les émissions guidées, indiquez les émissions de polluants par point d'émission, la période et la durée d'émission et, le cas échéant, la fréquence de mesure, la concentration émise et le débit massique.

Les émissions des installations de combustion (toutes alimentées au gaz naturel) sont des émissions de gaz de combustion polluants (CO, poussières, NOx et COV).

Les émissions (débit massique par an) des installations incluses dans la demande sont incluses dans le chapitre sur l'air de l'EIE, où les émissions totales (y compris les installations de combustion non incluses dans la présente demande de permis) ont été quantifiées (voir l'annexe 7-2).

La durée d'émission par installation de combustion et la concentration d'émission par polluant sont indiquées dans le tableau 7-5 de la section 7.5.1.2.

Les installations qui font l'objet du renouvellement ont une capacité thermique inférieure à 300 kW, de sorte qu'aucune mesure obligatoire des émissions ne s'applique à partir de Vlarem. Les émissions des installations qui font partie de la demande sont incluses dans le chapitre sur l'air de l'EIE, où les émissions totales sont quantifiées. Les installations font l'objet d'un entretien périodique par un technicien agréé et d'un audit de chauffage.

# Question 3 : Pour les émissions non guidées, estimez l'ordre de grandeur et la nature des émissions polluantes.

Les émissions non guidées comprennent principalement les émissions des aéronefs et du trafic (routier) à destination et en provenance de l'aéroport. Ces émissions sont examinées en détail dans l'EIE (une quantification complète par polluant figure à l'annexe 7-2).

Autres émissions non dérivées : les émissions de COV proviennent du stockage du carburant (paraffine) et du ravitaillement des avions et des véhicules *côté piste*, ainsi que des gaz de combustion lorsque les moteurs tournent. Les émissions des avions sont incluses dans le point 7.5.1.3 de l'EIE et ces émissions de COV ont été quantifiées.

au point 7.5.11. En outre, les unités de réfrigération et les pompes à chaleur peuvent également être une source d'émissions non-conduites, mais uniquement en cas de fuite au niveau de l'une des unités. La nature de l'émission est alors le réfrigérant, et la quantité maximale est la teneur totale en réfrigérant de l'unité qui fuit. Les réfrigérants ne sont pas nocifs mais contribuent à l'effet de serre. Une vue d'ensemble des unités de réfrigération, des gaz réfrigérants et de leur contenu se trouve à l'annexe c7bis.

# Question 4 : Veuillez indiquer les sources d'émission d'odeurs, le cas échéant, dans la zone environnante.

Voir le point 7.5.10 de l'EIE. Les émissions d'odeurs provenant des avions peuvent être dues au stockage, au transport, au transfert de paraffine et à la combustion incomplète de la paraffine. Cette dernière se produit principalement pendant le décollage, mais aussi pendant les essais et lorsqu'elle fournit sa propre énergie pendant les arrêts dans les endroits où l'énergie terrestre ne peut pas être utilisée. Peu de données sont disponibles sur les émissions et la dispersion des odeurs dans les aéroports. La dispersion des odeurs est complexe car elle implique des sources linéaires et des hauteurs de source variables (cf. Air Guidance System).

Aucune plainte récente n'a été portée à la connaissance de la BAC elle-même à ce jour. Cela ne signifie pas que des nuisances olfactives occasionnelles ne peuvent pas se produire : par exemple, un impact est parfois observé dans les zones environnantes, en fonction de la direction du vent et/ou d'autres conditions météorologiques (force du vent, turbulences). Il n'est pas clair dans quelle mesure les nuisances olfactives proviennent spécifiquement d'un ou de plusieurs types d'avions. La distance entre la STEP et l'habitation la plus proche est > 200 m. Jusqu'à présent, la STEP n'a pas causé de nuisances olfactives.

# Question 5 : Décrivez les mesures mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les incidences sur la qualité de l'air.

Toutes les installations de combustion sont des installations existantes. Elles sont conformes aux conditions sectorielles et font l'objet d'un entretien périodique par un expert reconnu afin de garantir que les installations fonctionnent aussi bien (économiquement) que possible. Les plus grandes installations, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la demande, sont en outre contrôlées dans le cadre de l'évaluation IPPC et, en raison de la consommation totale d'énergie, des obligations en matière de politique énergétique et d'établissement de rapports s'appliquent. Les obligations et les mesures relatives à l'énergie sont énumérées dans le compteur au chapitre correspondant (mesures d'économie d'énergie) ; les mesures qui réduisent la consommation d'énergie (fossile) sont également des mesures qui réduisent l'impact sur la qualité de l'air.

Le ravitaillement des avions en paraffine s'effectue à l'aide d'un raccord à sec, qui est un raccord rapide permettant d'accoupler et de désaccoupler des tuyaux sous pression en toute sécurité et pratiquement sans fuite, avec une perte de fluide minimale.

Les groupes frigorifiques ne produisent des émissions qu'en cas de fuite. Les fuites sont évidemment censées être très rares, c'est pourquoi elles font l'objet d'un entretien périodique. Le résumé du dernier entretien périodique/contrôle de l'étanchéité est joint en annexe.

La plus grande installation de combustion (bâtiment 16) est classée comme "installation GES" (GES pour gaz à effet de serre), ce qui signifie qu'elle est soumise au système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) et qu'à ce titre, un plan de surveillance des émissions de CO2 doit être établi, qui a été vérifié par l'agence de vérification et approuvé par le service responsable de la pollution de l'air. Le plan de surveillance est établi et approuvé chaque année. Aucun plan de surveillance ne doit être soumis dans le cadre de la demande de permis d'environnement, car l'installation de production d'électricité de l'Union européenne n'est pas soumise à un plan de surveillance.

Les installations de production d'électricité en question ne font pas partie de l'objet de la demande. Lorsque l'installation sera remplacée par des pompes à chaleur (100 % sans énergie fossile) à l'avenir, la classification des GES / SCEQE ne s'appliquera plus (voir également 14.2.1 de l'EIE).

Le chapitre 7.6 du RIE propose des mesures d'atténuation supplémentaires qui seront mises en œuvre afin d'améliorer les impacts sur la qualité de l'air. L'élaboration des mesures d'atténuation du RIE fait l'objet d'une annexe distincte "mesures d'atténuation" dans la demande de permis.

# Question 6 : Souhaitez-vous joindre une étude pertinente ou des résultats de mesures d'émissions à l'appui de votre demande ?

Oui, les mesures d'émissions ont été intégrées dans la section 7.5.1.2 de l'EIE (tableau 7-5).

# Question 7 : La demande concerne-t-elle un établissement dont les émissions fugitives annuelles sont supérieures à 10 tonnes de COV, calculées selon la méthode de calcul du chapitre I de l'annexe 4.4.6 du titre II du VLAREM, ou la demande concerne-t-elle une installation dont les émissions fugaces annuelles sont supérieures à 2 tonnes de COV auxquelles sont attribuées une ou plusieurs mentions de danger H340, H350, H350i, H360D et H360F, calculées selon la méthode de calcul du chapitre I de l'annexe 4.4.6. du titre II du VLAREM ?

Non.

# Question 8 : L'établissement dispose-t-il d'un lieu de stockage ou de transfert de substances dérivantes ?

Non. *Passez à la question 12*

# Question 9 : Veuillez indiquer la nature et la quantité de toutes les substances poussiéreuses déposées ou transférées.

Sans objet.

# Question 10 : Inscrivez les quantités suivantes au niveau de l'établissement ou de l'activité classé(e).

Sans objet.

# Question 11 : Joignez un rapport sur les poussières à l'annexe E4quater de la demande si celle-ci concerne l'un des établissements suivants :

Sans objet.

# Question 12 : Veuillez justifier pourquoi les effets sur la qualité de l'air sont ou ne sont pas significatifs. Veuillez également prendre en compte les effets sur la santé humaine.

La section 7.5 du RIE examine les impacts et la section 7.8 en fait la synthèse. Le RIE évalue les effets de l'aéroport dans son ensemble et les compare à une situation fictive dans laquelle l'aéroport n'existerait pas. Pour le seul objet de la demande (poursuite de l'exploitation de 10 petites installations de combustion d'une capacité de 6 x 45 kW, 256 kW, 2 x 170 kW et 240 kW respectivement, soit un total de 1.106 kW, appartenant à

aux bâtiments 112-128 et 133), il n'y a pas d'incidences significatives par rapport à la situation existante. Pour l'ensemble de l'aéroport, il y a.

Le chapitre 7.6 propose des mesures d'atténuation (toujours pour l'ensemble de l'aéroport), réparties dans les catégories suivantes : trafic, installations de combustion, trafic aérien, odeurs, émissions de poussières diffuses, poussières ultrafines (UFP) et substances extrêmement préoccupantes (ZZS). Les mesures d'atténuation évaluées par Brussels Airport et la planification sont incluses dans l'addendum "mesures d'atténuation".